

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°167-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : – Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la consultation en groupement de commande pour les vérifications périodiques règlementaires

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, les articles L. 2152-1 et L. 2152-3,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le rejet des offres anormalement basses, l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'abandon des procédures pour tous les marchés sans limitation de seuil,

Vu la convention de groupement de commande en vue de la réalisation de vérifications règlementaires conclu entre la Communauté d'Agglomération et les communes de Chantat-la Mouteyre, Chappes, Châtel-Guyon, Chambaron sur Morge, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Malintrat, Les Martres d'Artières, Lussat, Pulvérières, Riom, Saint Ours les Roches, Sayat, Surat et Varennes sur Morges,

Considérant qu'une seule offre a été remise dans le cadre de la procédure adaptée ouverte initiale, et que le montant de cette offre dépasse le montant estimatif global fixé dans la Convention pour l'ensemble des membres du groupement de commande,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur d'écarter les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées,

Considérant que la Convention du groupement prévoit qu'il appartient à la personne habilitée à représenter le coordonnateur du groupement de se prononcer sur la régularité des offres,

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun d'engager des négociations mais plutôt de relancer la consultation,

Article 1 :

Décide de déclarer inacceptable l'offre de l'entreprise BUREAU VERITAS EXPLOITATION (13290 AIX EN PROVENCE),

Article 2 :

Décide de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité la consultation en raison de l'absence d'offre régulière ou acceptable.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 12 décembre 2022

Le Président

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

063-200070753-20221212-DC167-22-CC
Date de transmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022